

Initiatives ministérielles

b) par substitution, à la ligne 31, page 11, de ce qui suit:

«quinze pour cent du quotient».

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-69, à l'article 19, par suppression des lignes 28 à 39, page 12.

[Traduction]

M. Elwin Hermanson (Kindersley—Lloydminster, Réf.): Monsieur le Président, nous sommes de nouveau saisis du projet de loi C-69, dont l'étude a commencé dans le cadre de la motion n° 12 ou 13, il y a un certain temps. Il y a alors eu une levée de boucliers chez les simples députés libéraux qui ont vu les nouvelles cartes modifier les limites de leurs circonscriptions après les dernières élections.

Nous sommes maintenant saisis d'une nouvelle loi sur la révision des limites des circonscriptions, et le débat tire à sa fin. Nous en sommes à l'étape du rapport, et la troisième lecture suivra, après quoi, le projet de loi sera renvoyé au Sénat.

Nous avons proposé plusieurs amendements, mais ils peuvent se classer en deux grands groupes, dont le premier est la motion n° 5, qui a une incidence sur les motions n°s 1 et 2. La motion n° 7 forme l'autre groupe. Il existe un lien entre les motions n°s 5 et 7.

Ces amendements visent à rendre le projet de loi C-69 plus conforme au principe de l'égalité de tous les votes. Tout d'abord, l'écart toléré entre la population de chacune des circonscriptions et le quotient provincial serait ramené de 25 à 15 p. 100. Deuxièmement, le pourcentage d'écart qui s'appliquera devrait constituer une limite absolue.

Notre deuxième groupe d'amendements enlève aux commissions le pouvoir de déroger à ces limites dans des circonstances exceptionnelles. Il concerne le paragraphe 19(2), qui stipule que l'écart ne doit jamais dépasser 25 p. 100 du quotient. Notre amendement ramène cet écart à 15 p. 100. Cette modification correspond à notre 4^e amendement.

• (1520)

Notre premier et notre deuxième amendements découlent de celui-ci et sont nécessaires, pour assurer une uniformité dans le projet de loi. Ils visent des dispositions qui paraissent plus tôt dans le projet de loi, et c'est pour cette raison qu'il faut les examiner en premier, même s'ils sont corrélatifs.

Permettez-moi d'expliquer les raisons pour lesquelles on propose cet écart de 15 p. 100 entre le chiffre de la population d'une province et le quotient obtenu. Des écarts importants dans la population des circonscriptions sont fondamentalement injustes. Les circonscriptions dont la population est considérablement inférieure à la moyenne provinciale sont trop représentées au Parlement. Parce que le nombre de sièges dans une province est déterminé, si un groupe est trop représenté, il s'ensuit qu'un autre ne l'est pas assez. Il est certainement impossible d'éliminer entièrement cette injustice, mais il faut la réduire considérablement en restreignant cet écart.

Dans bien des cas, l'écart serait même inférieur à 5 p. 100. Nous nous montrons certainement très raisonnables en proposant un écart limité à plus ou moins 15 p. 100 du quotient provincial.

La crédibilité de l'égalité du vote est déjà poussée à l'extrême étant donné que notre Constitution accorde plus de sièges à certaines provinces que ceux auxquels elles auraient normalement droit si l'on se fondait uniquement sur leur population.

Un écart de 25 p. 100 permet d'établir des circonscriptions avec une différence pouvant aller jusqu'à 67 p. 100 dans la population au moment du recensement. La nouvelle délimitation des circonscriptions électorales se fait trois ou quatre ans plus tard. L'écart par rapport à la population pourrait être encore plus important au moment de la redélimitation. Par contre, un écart de 50 p. 100 permet un écart de 35 p. 100 dans la population des circonscriptions de la province.

Un écart de 35 p. 100 dans la population donne aux commissions de délimitation suffisamment de pouvoir discrétionnaire pour que puissent être pris en considération à titre de critères raisonnables les intérêts communs, la croissance rapide et les préoccupations des régions rurales.

Autoriser un écart de 67 p. 100 dans la population laisse trop de possibilités de délimiter des circonscriptions en fonction de collectivités linguistiques, culturelles et ethniques. Il importe que la loi électorale, dans son ensemble, traite tous les citoyens sur un pied d'égalité, quels que soient leur race, leur sexe, leur culture, leur religion ou leur appartenance ethnique. Un écart moins grand favoriserait un traitement équitable de tous les citoyens par les commissions de délimitation des circonscriptions.

Les circonscriptions exceptionnellement grandes n'ont pas à avoir une population beaucoup plus faible pour être praticables. Il y a d'autres moyens d'accommoder les députés de ces circonscriptions et leurs électeurs. Ce peut être, par exemple, au moyen de budgets légèrement plus élevés ou de l'ajout de personnel supplémentaire pour les déplacements. L'usage accru de la technologie des communications peut rendre inutiles certains déplacements. Pour les déplacements dans la circonscription même, les députés de très grandes circonscriptions peuvent utiliser des points de voyage supplémentaires.

S'il est une plainte que nous avons entendue à maintes reprises d'abord de la part de simples députés libéraux, puis de quelques députés du Bloc, qui ont comparu devant le comité, c'est bien qu'ils se préoccupaient du caractère impraticable de leurs grandes circonscriptions rurales. Ils semblaient croire que le fait de menacer les normes élevées que nous attribuons à la qualité du droit de vote des Canadiens était un sacrifice qui valait la peine d'être fait pour leur permettre de conserver leurs circonscriptions électorales dans leur taille actuelle. Certains d'entre eux ont même fait valoir qu'elles étaient trop grandes et qu'il fallait les rapetisser.

Les députés représentent la population et non les régions. Il s'ensuit que si la population d'une région diminue, en chiffres relatifs ou absolus, le nombre de députés devrait, en principe, également diminuer.

Il est important de raccourcir l'écart utilisé pour la majorité des circonscriptions parce qu'il est aussi proposé dans le projet de loi de permettre, dans certains cas, à des circonscriptions de dépasser la limite de population. Individuellement, de grands écarts par rapport à la règle de l'exception, ce n'est pas bon. Combinés, ils atténuent la